N° 27/2026

COMMUNE de SAINT-YORRE

C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale)
Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
Séance du 28 avril 2026

Date de la convocation : 15/04/2026
Nombre d'administrateurs : En exercice : 9 / Présents : 7 / Votants : 8

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Président :

Présents :
M. KUCHNA Joseph
Mme LABRUYERE Brigitte
Mme LAURENT Dominique
Mme BERIOUX Emmanuelle
M. BESSON Pascal
M. BAUDASSÉ Joël
Mme PAGÈS Sonia

Absents excusés :
Mme GASTON-REAU Gisèle

Absents :
M. MELIN Thierry

25- SAD : Constitution de provision pour dépréciations des comptes de tiers

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité du résultat de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités territoriales considère les dotations aux provisions pour créances dépréciation des comptes de tiers comme des dépenses obligatoires.

Ce code précise qu'une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des créances de la collectivité est compromis, malgré les diligences du comptable ; à défaut de constitution de cette provision, les services préfectoraux doivent être alertés par le comptable.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, notamment au vu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse du bien-fondé d'une créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse, et donner lieu, en tout ou partie, à constitution d'une provision en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru.

De même, lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante, qui a rejeté l'admission en non-valeur d'une créance, le comptable ayant obtenu décharge du juge doit imputer cette créance sur un compte de créances douteuses. L'ordonnateur doit alors procéder à son apurement par l'émission d'un mandat ; à tout le moins, la créance doit faire l'objet d'une dotation aux provisions.

En l'absence de constitution d'une provision, le Préfet peut procéder à un mandatement d'office au titre des dépenses obligatoires sur saisine du comptable chargé du recouvrement.

Pour le budget annexe du Service Autonomie à Domicile, la comptabilisation des provisions repose nécessairement sur des écritures d'ordre budgétaires.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat au débit du compte 6817 « dotations aux dépréciations de créances » et un titre de recette au crédit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables »

REÇU EN PREFECTURE
le 11/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-003-260303581-20260511-DELIB27_26-

La provision ainsi constituée fait l'objet d'une reprise, lorsque :
- la créance est éteinte
- la créance est admise en non-valeur
- le débiteur règle tout ou partie de sa dette
- le risque, encouru initialement, s'est amoindri

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un titre au crédit du compte 7817 « reprises sur dépréciations des actifs circulants » et un mandat au débit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables ».

L'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables, qui pourraient en résulter, doit être faite chaque année pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, propose de :

- **FIXER** une provision d'un montant égal à 100 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées à ce jour.
- **AJUSTER** la provision pour client douteux pour un montant de 2 102.86 € imputé au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » et un titre de recette du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables », afin de porter le montant total de la provision à 2 438.86 €.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2026.
- **RAPPELER** que la présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 29/04/2026,

Le Président,

Joseph KUCHNA

La secrétaire de séance,

Emmanuelle BERIOUX

REÇU EN PREFECTURE
le 11/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-003-260303581-20260511-DELIB27_26-